YE/NKZ

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET (COMFIB)

RAPPORT N°2025-003/ALT/COMFIB

Dossier n°108 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT CODE DES DOUANES DU BURKINA FASO

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député **Issaka TAPSOBA**, rapporteur.

Mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 17 février de 09 heures 10 minutes à 16 heures 50 minutes, le mardi 18 février de 09 heures 15 minutes à 14 heures 20 minutes et le vendredi 21 février de 08 heures 45 minutes à 13 heures 10 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Moussa NOMBO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant Code des douanes du Burkina Faso.

Le Gouvernement était représenté aux séances d'audition et d'adoption du rapport par Monsieur Aboubakar NACANABO et Madame Fatoumata BAKO/TRAORE, respectivement, Ministre de l'Economie et des finances et Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget. Ils étaient assistés de leurs collaborateurs et de représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les Commissions saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député Mahamoudou SALOGO ;
- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Moussa SANGARE ;
- la Commission du développement durable (CDD), par le député Isidore Tegwendé SAWADOGO ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Yentéma Arnaud TINDANO.

Les listes de présence sont jointes en annexe.

En prélude aux différentes séances de travail avec le Gouvernement sur le projet de loi, la COMFIB a organisé des travaux d'appropriation. Ces travaux qui se sont tenus du 16 au 21 septembre 2024, ont permis à la Commission de comprendre le contenu de chacune des dispositions du présent projet de loi, de faire des propositions d'amélioration et recenser l'ensemble des préoccupations des députés. Ils ont aussi permis de déterminer une liste d'acteurs susceptibles d'apporter leurs contributions à l'amélioration des dispositions dudit projet.

Ainsi, les acteurs ci-après ont été entendus par la Commission :

- ✓ **Mardi 21 janvier 2025 :**
 - **De 09 heures 15 minutes à 11 heures 05 minutes :**
 - le Syndicat national des travailleurs de l'Administration des douanes (SYNATRAD) ;
 - l'Association professionnelle des transitaires et commissionnaires en douane agréés (APTCDA) ;
 - la Coordination nationale de lutte contre la fraude (CNLF).
 - **De 11 heures 30 minutes à 12 heures 50 minutes :**
 - l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) ;
 - la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF).
 - **De 13 heures 40 minutes à 14 heures 05 minutes :**
 - l'Agence judiciaire de l'Etat (AJE).
 - **De 15 heures 00 minute à 15 heures 45 minutes :**
 - le Bureau burkinabè du droit d'auteur (BBDA).

- ✓ **Mercredi 22 janvier 2025 :**
 - **De 9 heures 15 minutes à 10 heures 45 minutes :**
 - le Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC) ;
 - la Faitière unique des transporteurs routiers du Burkina Faso (FUTR-BF) ;
 - la Ligue des consommateurs du Burkina Faso (LCB).
 - **De 11 heures à 12 heures 49 minutes :**
 - le Conseil national de l'économie informelle du Burkina Faso (CNEI-BF) ;
 - le Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA).
 - **De 13 heures 30 minutes à 14 heures 45 minutes :**
 - la Chambre nationale d'agriculture (CNA) ;
 - la Fédération nationale des acteurs du transport routier du Burkina Faso (FENAT-BF) ;

- ✓ **Lundi 10 février 2025 :**
 - **De 9 heures 05 minutes à 10 heures 50 minutes :**
 - le Barreau du Burkina ;
 - la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) ;
 - **De 11 heures 20 minutes à 12 heures 55 minutes :**
 - le Conseil national du patronat burkinabè (CNPB) ;

- ✓ **Mardi 11 février 2025 :**
 - **De 11 heures 15 minutes à 12 heures 10 minutes :**
 - les représentants des parquets près les Tribunaux de Grande Instance Ouaga I et Ouaga II ;
 - **De 13 heures 30 minutes à 14 heures 45 minutes :**
 - le Procureur général près la Cour d'Appel de Ouagadougou.

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et le Conseil burkinabè des chargeurs (CBC) n'ont pas répondu à l'invitation et n'ont pas fait parvenir de contributions écrites.

Lors de l'audition du Gouvernement, le Président de la Commission après avoir souhaité la bienvenue à la délégation, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs autour des points suivants :

- contexte et justification du projet de loi,
- processus d'élaboration du projet de loi,
- présentation du projet de loi.

I.1. Contexte et justification du projet de loi

En guise d'introduction, le Ministre a indiqué que depuis son accession à l'indépendance, le Burkina Faso a connu un seul code des douanes, à savoir la loi n°24/62/AN du 22 juin 1962.

Ce code a fait l'objet de modifications en certaines de ses dispositions en 1967, 1970, 1992, 1995 et 1998, du fait de l'environnement commercial changeant et de l'évolution de certaines procédures douanières.

Si la pratique des modifications a pu se faire aisément, force est cependant de reconnaitre qu'avec l'adhésion du Burkina Faso à l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le 21 septembre 2018 et à la Convention de Kyoto révisée (CKR) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le 8 juillet 2017, l'alignement de la législation douanière nationale aux dispositions de ces standards internationaux pertinents qui régissent désormais le commerce ainsi que les régimes et les pratiques douaniers à l'échelle mondiale nécessite l'adoption d'un nouveau code des douanes. Une modification du code actuel s'avèrerait donc inappropriée pour bien de raisons objectives, notamment au niveau de sa structuration et de son contenu qui ne cadrent pas avec les règles et principes actuels.

En effet, l'AFE et la CKR font de la simplification, la facilitation, la fluidité, la transparence et la prévisibilité des règlements et des procédures des concepts à intégrer dans les législations douanières des Etats membres. Il en est de même pour le droit de recours administratif en cas de litige douanier.

Ces concepts sont un ensemble d'engagements qui doivent être pris par les Etats membres afin d'inciter les entreprises locales, y compris les Petites et moyennes entreprises (PME), à participer aux marchés internationaux et à contribuer de manière significative à la croissance économique. Ils garantissent par ailleurs l'efficacité et la performance des administrations des douanes.

I.2. Processus d'élaboration du projet de loi

Le processus d'élaboration du projet de loi a été inclusif et participatif.

En effet, le comité chargé de l'élaboration a d'abord soumis les résultats de ses travaux à la validation du personnel douanier et des parties prenantes immédiates de l'Administration des douanes au cours des ateliers qui se sont tenus à Ouagadougou, du 26 juillet au 17 août 2021. Ces cadres ont connu la présence des représentants des structures ci-après :

- les Conseils de direction de la Direction générale des douanes (DGD) ;
- l'Ecole nationale des douanes (END) ;
- le Syndicat national des travailleurs de l'Administration des douanes (SYNATRAD) et les agents des douanes ;
- les Commissionnaires en douane agréés (CDA) ;
- la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;
- le Conseil interprofessionnel des entreprises du Burkina Faso (CIDEF) ;
- le Groupement professionnel des industriels (GPI) ;
- le Bureau burkinabè des droits d'auteur (BBDA) ;
- la Poste Burkina Faso ;
- le Conseil burkinabè des chargeurs (CBC) ;
- la Direction générale des transports terrestre et maritime (DGTTM) ;
- la Faitière unique des transporteurs routiers du Burkina Faso (FUTR-BF) ;
- la Société de gestion de la plateforme SYLVIE (SOGESY).

Le comité, après avoir pris en compte les amendements recueillis lors desdits ateliers, a ensuite mis à contribution, courant mars et avril 2023, les structures du Ministère de l'Economie, des finances et de la prospective (MEFP) et a également pris en compte les amendements de ces dernières.

Enfin, le comité a bénéficié de l'accompagnement du Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL) à travers la tenue d'une pré-session du 25 au 29 mai 2023 à Koudougou et d'un atelier de travail du 04 au 07 décembre 2023 à Bobo- Dioulasso. Le premier cadre cité a permis de passer en revue les titres I à XIII du projet de loi et le second d'examiner les titres XIV à XVII du projet de loi.

A l'issue de ces travaux, une session du COTEVAL a été convoquée du 17 au 18 avril 2024 afin de permettre d'une part au COTEVAL de s'assurer de la prise en compte des amendements formulés, et d'autre part, aux autres sectoriels concernés par la matière, de prendre connaissance du projet de texte et d'en formuler des amendements s'il y a lieu.

I.3. Présentation du projet de loi

La présente loi comprend 481 articles répartis en 17 titres et 59 chapitres.

A. Contenu du projet de loi

Le Titre I comprend 09 chapitres et traite des généralités en matière douanière, notamment l'objet et le champ d'application de la loi douanière, le tarif des douanes et les conditions de son application et les prohibitions ainsi que le contrôle du commerce extérieur et les aspects y relatifs.

Le Titre II comprend 04 chapitres et traite de l'organisation et du fonctionnement de l'administration des douanes, des agents des douanes et de leurs pouvoirs.

Le Titre III comprend 2 chapitres et traite de la conduite et de la mise en douane des marchandises à l'importation et à l'exportation.

Le Titre IV comprend 5 chapitres et traite des règles applicables aux marchandises introduites sur le territoire douanier et placées dans les magasins et aires de dédouanement ou dans les ports secs, des documents exigibles, des opérations relevant du service des douanes et des obligations des déclarants.

Le Titre V comprend 5 chapitres et traite des opérations de dédouanement de marchandises, à savoir les déclarations en détail, leur vérification par le service des douanes, la liquidation et l'acquittement des droits et taxes exigibles et l'enlèvement des marchandises en douane.

Le Titre VI comprend 10 chapitres et traite des régimes douaniers économiques.

Le Titre VII comprend 4 chapitres et traite des régimes d'importation et d'exportation temporaires, de l'exportation préalable et du régime de la mise en libre pratique.

Le Titre VIII est relatif au dépôt de douane.

Le Titre IX comprend 3 chapitres et traite des franchises douanières ainsi que des produits et des personnes ou entités pouvant en bénéficier.

Le Titre X est relatif au trafic postal.

Le Titre XI comprend 3 chapitres et traite de la circulation et de la détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier et dans le rayon des douanes.

Le Titre XII est relatif à la zone franche.

Le Titre XIII est relatif aux taxes diverses perçues par la douane.

Le Titre XIV comprend 7 chapitres et traite des infractions douanières et des peines.

Le Titre XV est relatif aux voies de recours en cas de litiges douaniers.

Le Titre XVI traite des dispositions relatives aux infractions à la législation des changes.

Le Titre XVII concerne les dispositions finales.

B. Principales innovations

Le projet de loi renforce, au niveau des prohibitions, l'action des services douaniers dans la protection du droit de propriété intellectuelle, la lutte contre la contrefaçon et rend plus efficace le contrôle du commerce extérieur.

Dans le contexte actuel à fort défi sécuritaire, un accent particulier a été mis sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que sur le contrôle et la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. Suivant les dispositions prévues, les services des douanes pourront avoir des renseignements préalables concernant les voyageurs et pourront intensifier la lutte contre le crime organisé et le grand banditisme transfrontaliers à travers la procédure de la livraison surveillée et de l'infiltration.

Dans le cadre de la mobilisation optimale des recettes, outre la dette douanière qui a été abordée sur tous ses aspects afin d'accroitre la vigilance des services douaniers dans la lutte contre la fraude des marchandises, le projet de loi permet dorénavant de donner une base légale au suivi électronique des camions de marchandises en transit, au contrôle non intrusif des moyens de transport de marchandises et au paiement électronique du montant des droits et taxes exigibles.

Un intérêt particulier a été accordé aux aspects liés à la facilitation des échanges et à la fluidité des opérations douanières. Il s'agit notamment de la coopération avec d'autres administrations publiques, du partenariat avec le secteur privé et du statut d'opérateur économique agréé. Aussi, la garantie douanière a-t-elle été diversifiée et rendue plus souple.

En vue de susciter la création d'unités industrielles locales et d'accroitre leur capacité de vente à l'exportation avec des produits à coûts compétitifs, le projet de loi a prévu de nouveaux régimes économiques ainsi que la zone franche.

Par ailleurs, le projet de loi encadre mieux les questions liées à la création et à la gestion des terminaux à conteneurs et des ports secs. Il prend en compte le trafic postal afin de permettre un meilleur suivi des opérations y relatives, notamment le commerce électronique.

Dans le cadre du règlement des litiges, le projet de loi a prévu des voies de recours administratif et revu à la baisse le quantum de certaines peines, conformément aux dispositions des standards internationaux (CKR et AFE).

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

<u>Question 1</u> : **Au titre des innovations majeures, il est indiqué que les services des douanes pourront avoir des renseignements préalables concernant les voyageurs et pourront intensifier la lutte contre le crime organisé et le grand banditisme transfrontaliers à travers la procédure de la livraison surveillée et de l'infiltration. Comment la Douane compte-t-elle s'y prendre pour atteindre cet objectif ?**

<u>Réponse</u> : Les renseignements préalables concernant les voyageurs sont obtenus dans le cadre du contrôle des voyageurs et de leurs bagages. Cela se fait en collaboration avec d'autres services et les entreprises de transport aux aéroports internationaux et aux frontières terrestres.

Au niveau des aéroports, notamment de Ouagadougou, les compagnies aériennes ont l'obligation de communiquer à la brigade spéciale de l'aéroport (BSA) la liste des passagers (voyageurs) et leur plan de vol. Les agents des douanes procèdent au contrôle des voyageurs par ciblage, suivant les directives relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) élaborées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Parallèlement aux contrôles de la BSA, une équipe conjointe composée de douaniers, de policiers et de gendarmes, dénommée « cellule aéroportuaire anti-trafics (CAAT) », a été mise en place pour la lutte contre la drogue, l'entrée et la sortie frauduleuse des devises étrangères et des armes, etc.

Au niveau des frontières terrestres, les agents des douanes contrôlent l'identité des voyageurs et leurs bagages. La technique des questions posées aux voyageurs permet par ailleurs de déceler les manœuvres frauduleuses.

Concernant la lutte contre le crime organisé et le grand banditisme transfrontaliers à travers la procédure de la livraison surveillée et de l'infiltration, les services douaniers ne disposent pas actuellement d'une base légale pour mener des actions. Dans d'autres pays où des textes appropriés ont été pris, les agents des douanes font la livraison surveillée et l'infiltration avec succès. Nous comptons nous en inspirer. Il faut alors réunir les conditions de la mise en œuvre de la livraison surveillée et de l'infiltration et aussi trouver les moyens nécessaires pour encourager les agents des douanes à s'essayer à la pratique.

<u>Question 2</u> : Les Forces de défense et de sécurité et la Coordination nationale de lutte contre la fraude ont-t-elles été associées au processus d'élaboration du présent projet de loi ?

<u>Réponse</u> : La police, la gendarmerie et le Ministère de l'environnement étaient présents à la session du COTEVAL. La Coordination nationale de lutte contre la fraude a pris part à l'atelier de validation de l'avant-projet de code des douanes par les structures du MEF.

<u>Question 3</u> : Quel est l'impact potentiel de ce nouveau code sur le niveau de mobilisation des recettes ?

<u>Réponse</u> : Le nouveau code des douanes aura normalement un impact positif sur les performances de l'Administration des douanes. Un accent particulier est mis sur la transparence et la facilitation des opérations douanières qui sont des aspects qui rassurent davantage les opérateurs et les encouragent à venir vers les services douaniers pour l'accomplissement de leurs opérations. La digitalisation des procédures permettra de juguler davantage les manœuvres frauduleuses lors du dédouanement des marchandises.

<u>Question 4</u> : **Au titre des innovations, il est indiqué que le projet de loi donnera une base légale au suivi électronique des marchandises. Sur quelle base ce suivi est fait présentement ?**

<u>Réponse</u> : Le suivi satellitaire était initialement fait sur la base d'un contrat qui lie l'Etat à une société privée (COTECNA SA Burkina). Le contrat a été rompu avec cette société. Le suivi satellitaire est présentement assuré par l'administration des douanes. Aucune disposition de l'actuel code des douanes n'a prévu une telle pratique. Le nouveau code a prévu l'automatisation des opérations douanières qui inclut le suivi des opérations de transit et les opérations de dédouanement des marchandises.

<u>Question 5</u> : **Quelles sont les répercussions du retrait du Burkina Faso de la CEDEAO sur l'application de ce nouveau code des douanes étant donné que l'exposé des motifs n'en fait pas cas ?**

<u>Réponse</u> : Le retrait du Burkina Faso de la CEDEAO n'aura aucune répercussion sur l'application du nouveau code des douanes.

La CEDEAO a adopté, par Acte Additionnel A/SA.2/12/17 du 16 décembre 2017, un code des douanes communautaire. Ce code communautaire avait pour objectif de définir les règles et procédures générales assurant l'application des mesures tarifaires et autres mesures de politiques communes dans le cadre des échanges de marchandises entre les pays membres et les autres pays tiers, compte tenu des exigences de ces politiques. Avec un degré élevé de conformité avec les instruments internationaux dont il est inspiré (AFE, CKR et SAFE), ce code intègre ainsi, les importantes mutations réglementaires intervenues au plan international et prend en compte l'évolution de la technique douanière en réponse aux exigences nouvelles du commerce international. Etant d'application directe et immédiate, ce code était appliqué par le Burkina Faso lorsqu'il était un pays membre de la CEDEAO.

Notre retrait de la CEDEAO, rend inapplicable les dispositions du code des douanes CEDEAO dans notre pays.

Il y a alors la nécessité pour le Burkina Fas de réformer son code national afin d'avoir un cadre juridique moderne en phase avec l'évolution du commerce international et conforme à certains engagements internationaux pertinents.

En effet, rappelons que le Burkina Faso doit respecter d'importantes exigences internationales à haute teneur douanière, comme :

- la Convention de Kyoto Révisé (CKR), ratifiée le 8 août 2017 ;
- l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE), ratifié le 21 septembre 2018 ;
- depuis juin 2005, notre pays a exprimé son intention de mettre en œuvre le cadre de normes SAFE, qui permet de sécuriser et de faciliter la chaîne logistique ;
- la déclaration de l'OMD concernant la bonne gouvernance et l'éthique en matière douanière, dite Déclaration d'Arusha révisée de juin 2003.

Ne pouvant plus invoquer les dispositions du code CEDEAO et au regard du fait que le code UEMOA n'a pas été actualisé, il est important pour notre pays de réformer le code des douanes national confronté aux engagements internationaux (AFE, CKR ; SAFE…) auxquels notre pays a souscrit.

<u>Question 6</u> : En quoi l'adhésion à l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'OMC a-t-elle été bénéfique pour notre pays ?

<u>Réponse</u> : L'adhésion du Burkina Faso à l'AFE et à la Convention de Kyoto révisée (CKR) est bénéfique à plusieurs titres. Ce sont des standards internationaux du 21e siècle qui mettent l'accent sur la facilitation des échanges, la transparence et la prévisibilité des procédures. L'adhésion à ces standards constitue pour les Etats un label qui attire des investisseurs étrangers. Ils contribuent ainsi à développer le commerce et l'économie des Etats et améliorent le recouvrement des recettes fiscales et douanières.

<u>Question 7</u> : **L'Accord de facilitation des échanges (AFE) en sa section III impose aux membres d'établir un comité national chargé de faciliter la coordination et la mise en œuvre de l'Accord au plan interne. Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que ce comité a été mis en place ? Si oui, quel bilan pouvez-vous dresser de ce comité en termes de mise en œuvre de l'Accord au plan interne ?**

<u>Réponse</u> : Conformément à l'article 23.2 de l'Accord, le Burkina Faso a mis en place son Comité national de facilitation des échanges (CNFE) suivant le décret n°2017-0099/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 13 mars 2017. Le CNFE composé de plusieurs membres venant de plusieurs structures dont la douane.

Au niveau douanier, plusieurs innovations entrant dans le cadre de l'AFE peuvent être citées, notamment :

- la création dans l'organigramme de la DGD d'une direction chargée de la facilitation ;
- la relecture du code des douanes pour s'aligner sur les dispositions de l'AFE ;
- la mise en place de l'Observatoire pour la Célérité des opérations douanières au Burkina Faso (OCOD-BF) de concert avec le secteur privé ;
- l'informatisation des brigades mobiles des douanes ;
- la mise en place du paiement électronique (e-douanes) ;
- le renforcement de la digitalisation des procédures avec la mise en norme de la plate-forme SYLVIE (SYLVIE version 2) ;
- la dotation des offices des douanes en matériels de contrôles non intrusifs ;
- l'interfaçage du SYDONIA avec le système de certains partenaires (SOGESY, CCVA, CCI-BF, La Poste du Burkina et les pays voisins (Bénin, RCI, Mali, Niger, Togo).

<u>Question 8</u> : **L'une des innovations du projet de loi est de disposer de plus de renseignements sur les voyageurs en termes de données. Ces données incluent-elles les données personnelles ?**

<u>Réponse</u> : Ce sont des données relatives à l'identité du voyageur, la durée du séjour, son plan de vol (pays de départ, pays de transit, etc.), le nombre des bagages et leur poids. Ce sont des données qui offrent la possibilité aux services des douanes de faire un ciblage et lutter efficacement contre la fraude et garantir la sécurité et la sureté.

<u>Question 9</u> : **La réduction du quantum de certaines peines ne va-t-elle pas encourager l'incivisme fiscal ? Quelles sont les motivations d'une telle réduction au regard du contexte actuel ?**

<u>Réponse</u> : La réduction à la baisse du quantum de certaines peines n'a pas pour but d'encourager l'incivisme fiscal mais plutôt de permettre à l'opérateur d'exister et de continuer de mener ses activités commerciales. Un adage le dit si bien : « *il ne faut pas tuer la poule aux œufs d'or* ». La réduction à la baisse du quantum des peines s'inscrit dans la logique de l'AFE, notamment l'article 3.3 qui indique que l'amende doit être proportionnelle au degré de la gravité de l'infraction. Nous avons constaté avec l'actuel code des douanes que plus le montant de la pénalité est élevé, plus le recouvrement devient difficile et s'étale sur plusieurs années. Cette situation n'arrange aucune des parties. Et dans l'intérêt de tous, il faut donner la possibilité à l'opérateur fautif d'honorer ses engagements vis-à-vis de la douane et de continuer d'importer ou exporter ses marchandises dans le respect de la réglementation en vigueur.

<u>Question 10</u> : Quelle est la contribution de l'OMD en matière de modernisation des administrations douanières notamment celle de notre pays ?

<u>Réponse</u> : L'OMD a beaucoup fait en matière de modernisation des administrations des douanes des Etats membres. Elle a mis en place en 2012 pour les pays de l'Afrique de l'Ouest, le programme MADAO (Modernisation des administrations des douanes en Afrique de l'Ouest l'OMD) où l'un des volets a consisté à appuyer les administrations des douanes pour moderniser la gestion de leurs ressources humaines. La douane du Burkina Faso en a tiré meilleur parti. Aussi, grâce à d'autres instruments de l'OMD (CKR, cadre des normes SAFE, directives sur le transit, déclaration d'Arusha révisée, etc.), la douane du Burkina Faso dispose-t-elle d'un plan stratégique (PS-DGD 2017-2021 et PS-DGD 2022-2026), de régimes douaniers modernes qui répondent aux préoccupations des opérateurs et unités industrielles. Elle a renforcé son système informatique (SYDONIA) et digitalisé plusieurs de ses procédures.

<u>Question 11</u> : Les petits commerçants et les acteurs du secteur informel figurent-ils au nombre des structures entendues dans le cadre du processus d'élaboration de ce projet de loi ?

<u>Réponse</u> : Toutes les structures ou faitières qui interviennent dans le commerce extérieur ont été impliquées dans le processus d'élaboration du nouveau code des douanes. Leurs préoccupations et sujétions ont été discutées au cours d'un atelier de validation qui a eu lieu du 26 juillet au 17 août 2021, et seules les plus pertinentes ont été retenues parce que l'objectif est de disposer d'un code des douanes consensuel qui reflète les ambitions de notre pays en matière de développement de son commerce extérieur. Concernant les petits commerçants transfrontaliers, un régime douanier approprié sera mis à leur disposition : le Régime commercial simplifié (RECOS). Concernant les acteurs du secteur informel, la facilitation des opérations douanières et la digitalisation leur permettra de se formaliser et de bénéficier des avantages y relatifs.

<u>Question 12</u> : Quel est le coût du Plan stratégique de la Direction générale des douanes et quel est son état de mise en œuvre ?

<u>Réponse</u> : Le Plan stratégique de douane 2022-2026 a été élaboré autour de la vision suivante : « la douane, une administration rénovée, équitable, performante et résiliente pour un Burkina meilleur ». Son coût est évalué à **vingt-sept milliards deux cent vingt-quatre millions sept cent cinq mille cent quatre-vingt-quatorze (27 224 705 194) francs CFA**.

Concernant son état de mise en œuvre, l'on note que durant l'année 2022, sur 147 activités planifiées, 31 activités ont été totalement mises en œuvre (taux de réalisation de 21,1 %), 49 activités ont été partiellement mises en œuvre (taux de 33,3 %) et 67 activités n'ont pas connu de début d'exécution (taux de 45,6 %). Pour l'année 2023, 157 activités étaient programmées et l'état de mise en œuvre des activités est le suivant : 60 activités n'ont pas connu de début d'exécution (taux de 38 %), 61 activités sont en cours de réalisation (taux de 39 %) et 36 activités sont entièrement réalisées (taux de 23 %).

Le PS DGD 2022-2026 connait un faible niveau de mise en œuvre pour les années 2022 et 2023. En 2024, il a été mis en place la Cellule de réforme et de modernisation (CReM) pour une meilleure coordination et suivi de la mise œuvre des activités et projets.

<u>Question 13</u> : L'une des innovations du projet de loi est la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. Qu'entend-on par « armes de destruction massive » et comment l'Administration des douanes peut mener une telle lutte ?

Réponse : Les armes de destruction massive sont des armes qui produisent un événement accompagné de nombreuses victimes. Elles rentrent dans la catégorie des produits qui sont prohibés à l'importation et à l'exportation.

L'Administration des douanes mène la lutte contre la prolifération de ces armes à travers les contrôles que ses services effectuent aux frontières et à l'intérieur du territoire national, en vertu des dispositions de plusieurs textes. Il peut être cité l'article 3 de l'arrêté n°2023-040/MEFP/SG/DGD du 08 février 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DGD qui précise que la douane est chargée de lutter contre toute sorte de trafics illicites et de contribuer au renforcement de la sécurité aux frontières et à la lutte contre le terrorisme. Le nouveau code des douanes renforce davantage le dispositif juridique et donne en particulier aux services douaniers l'opportunité d'utilisation de matériels plus adaptés à ce type d'armes lors des contrôles des moyens de transport, des bagages et des personnes.

Question 14 : Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que le projet de loi prévoit des voies de recours administratif. Faut-il comprendre que le code en vigueur ne prévoit pas un tel recours ?

Le code des douanes en vigueur aux articles 72 et 73 a prévu le recours administratif auprès d'un organisme pluridisciplinaire mais uniquement pour certaines matières comme l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises importées ou exportées. (Confer arrêté n°93-058/MFP/MICM/MJ du 25 juin 1993 portant création, composition et organisation du Comité d'expertise douanière.

En ce qui concerne les autres décisions douanières, il faut se référer au droit du contentieux administratif burkinabè.

L'adhésion du Burkina Faso à la Convention de Kyoto révisée (CKR) et à l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE) lui fait obligation de prévoir dans sa législation douanière différents recours prévus au chapitre 10 de l'Annexe générale (AG) de ladite convention et à l'article 4 de l'AFE.

Tout opérateur directement concerné par une décision ou une omission de la douane dispose d'un droit de recours. Le premier recours est fait devant la douane. Lorsque le recours est rejeté ou si l'opérateur n'est pas satisfait, ce dernier peut faire un second recours devant une autorité indépendante de l'Administration des douanes. Et en dernière instance, lorsque le requérant n'est toujours pas satisfait, il peut faire recours devant une autorité judiciaire.

<u>Question 15</u> : Quels sont les mécanismes mis en place par le Gouvernement pour assurer la fiabilité des statistiques sur les volumes des exportations et des importations au Burkina Faso ?

<u>Réponse</u> : Les statistiques sur le volume des importations et exportations de marchandises proviennent du SYDONIA qui est le logiciel de la douane. Ce sont des statistiques douanières obtenues à partir des déclarations en douane et qui sont la source primaire des statistiques du commerce extérieur du Burkina Faso produites par l'INSD. La fiabilité des statistiques est donc liée à la fiabilité des informations issues des déclarations en douane. La digitalisation des procédures douanières, les interconnections du SYDONIA avec le système informatique des partenaires de l'Administration des douanes, notamment la SOGESY (plateforme SYLVIE), le CCVA, la poste du Burkina et les douanes des pays voisins (SIGMAT) sont fortement encouragés par le Gouvernement. Elles permettent en effet de rendre fiables les informations contenues dans les déclarations en douane.

<u>Question 16</u> : L'article 153 point 2 indique que la vérification des marchandises peut être partielle ou intégrale. Quels sont les critères qui déterminent l'une ou l'autre ?

<u>Réponse</u> : La vérification des marchandises est un contrôle physique fait par un agent des douanes ayant au moins le grade de contrôleur. Ce dernier peut procéder à un contrôle intégral des marchandises ou à un contrôle partiel. Le contrôle partiel est indiqué lorsque les marchandises sont uniformes. Il permet d'éviter le déchargement de l'intégralité des colis transportés, ce qui permet un gain de temps et un gain financier.

<u>Question 17</u> : Quel est le montant de la dette douanière et celui des admissions en non-valeur sur les trois dernières années ? Quels sont les mécanismes mis en place pour leur recouvrement ?

<u>Réponse</u> : Le montant de la dette douanière sur les trois dernières années à la date 07 octobre 2024 s'élève à 76, 20 milliards de francs CFA pour les déclarations en financements extérieurs et de 14,24 milliards de francs CFA pour les déclarations sous d'autres régimes dont 13,63 milliards de francs CFA pour la SONABHY, soit un total général de 90, 44 milliards de francs CFA.

Les mécanismes mis en place pour le recouvrement de la dette douanière sont entre autres :

- la mise en place d'une commission interne pour le pointage et le contrôle des déclarations en financements extérieurs. Cette commission a procédé en collaboration avec les chefs d'office au recensement physique des déclarations en financements extérieurs et à la vérification des titres d'exonérations joints aux déclarations ;
- la prise d'une note de rappel à l'endroit des chefs d'office et des receveurs des douanes pour le recouvrement des droits et taxes de douane ;

- la production des situations des restes-à-recouvrer (RAR) par la direction de la comptabilité. Ces situations ont été transmises aux responsables des offices et unités de recouvrement concernés pour diligenter les poursuites nécessaires ;
- l'émission de convocations destinées aux responsables financiers, aux sociétés et aux commissionnaires en douane agréés concernés, en vue d'identifier les points de blocage du paiement des droits et taxes et d'y apporter les solutions appropriées ;
- la suspension des activités des commissionnaires en douane agréés concernés afin de les contraindre à payer leur dette ;
- l'émission de mise en demeure pour le recouvrement des RAR.

<u>Question 18</u> : Quelles sont les actions fortes entreprises par le Gouvernement pour encadrer l'importation, le stockage illicite et la vente des explosifs et autres produits hautement dangereux pour les populations ?

<u>Réponse</u> : Les produits chimiques jouent un rôle important pour le développement social et économique et sont utilisés dans des domaines divers. Leur usage inapproprié peut avoir des répercussions sur la santé humaine et l'environnement. Il est donc impératif de rechercher un équilibre entre les exigences du développement et la protection de la santé et de l'environnement.

Les douanes contrôlent les entrées par l'implantation des offices qui appliquent les dispositions réglementaires pour éviter l'importation illicite des produits dangereux. En cas d'importation desdits produits, les véhicules sont balisés et escortés par la Gendarmerie nationale.

Pour mieux renforcer le contrôle de ces substances et réduire les incidents liés à leur mauvais usage, le Gouvernement du Burkina Faso a procédé en mars 2023 à la suspension de l'importation, commercialisation et distribution des substances explosives et des artifices à usage civil pour une durée de six mois renouvelables. Cette suspension est toujours d'actualité. Elle ne s'applique pas aux sociétés minières, industrielles et semi-industrielles, ni aux sociétés d'exploitation de carrière dument constituées.

Les contrôles des entrepôts de stocks et de vente de substances explosives se sont intensifiés, et les conditions d'obtention de l'Autorisation spéciale d'importation (ASI) ont été revues pour un meilleur contrôle. Aussi, cinq (05) scanners portatifs ont-ils été acquis au profit de l'Administration des douanes en novembre 2024 pour renforcer les capacités des services douaniers à repérer et entraver les flux illicites des produits dangereux.

<u>Question 19</u> : Quelles explications le Gouvernement peut-il fournir à la Représentation nationale sur le renvoi systématique des modalités d'application du présent code aux textes communautaires ?

<u>Réponse</u> : Le nouveau code des douanes du Burkina Faso est aligné sur les dispositions de la CKR et du cadre des normes SAFE de l'OMD ainsi que sur celles de l'AFE de l'OMC. Ce sont les standards pertinents du 21e siècle en matière des douanes et du commerce. Certaines dispositions du code des douanes ne peuvent pas être mises en application dans le cadre d'un seul pays, par exemple le cas du transit communautaire, le transbordement, le régime de la mise en libre pratique, les règle d'origine. Ces dispositions sont généralement prises en compte dans le cadre d'une union douanière.

Ainsi, le renvoi des modalités d'application de certaines dispositions du présent code aux textes communautaires répond à ces préoccupations. C'est fort du principe « *la loi dispose pour l'avenir* » que le nouveau code des douanes a prévu cette ouverture parce que, quelle que soient les circonstances, notre pays sera membre d'une Union douanière. Par exemple, dans le cadre de l'AES, il faut aller à l'adoption d'un code des douanes communautaire.

<u>Question 20</u> : Le Gouvernement a-t-il déjà procédé à une évaluation du coût financier des régimes douaniers suspensifs ?

<u>Réponse</u> : Les régimes douaniers suspensifs sont, comme leurs noms l'indiquent, un ensemble de régimes douaniers qui suspendent les droits et taxes devant être perçus à l'importation des marchandises, tels que le transit douanier, l'entrepôt de stockage et l'admission temporaire. Ils font partie des régimes douaniers économiques. Leur mise en œuvre se fait dans les mêmes conditions que le régime de la mise à la consommation en droit commun. Elle n'engendre donc pas de coûts financiers à l'Etat mais, au contraire, elle procure en principe des gains financiers aux bénéficiaires, crée des emplois et de la valeur ajoutée. En contrepartie de la suspension des droits et taxes exigibles, les bénéficiaires produisent une garantie suffisante (généralement présentée sous la forme d'une caution bancaire) pour couvrir le risque encouru par le budget de l'Etat. La garantie contraint les bénéficiaires au respect des engagements pris vis-à-vis du service des douanes, c'est-à-dire la bonne mise en œuvre du régime sollicité.

<u>Question 21</u> : Le Gouvernement peut-il éclairer la Représentation nationale sur l'impact des régimes économiques sur la croissance économique et la création des emplois ?

<u>Réponse</u> : Les régimes douaniers économiques sont un ensemble de régimes douaniers qui permettent que les droits et taxes ne soient pas acquittés à l'importation des marchandises. Dans le jargon douanier, il est dit que les droits et taxes sont suspendus. L'opérateur acquittera lesdits droits et taxes après un délai accordé qui est généralement d'une année maximum. Ce délai peut être prorogé de six mois. Durant le délai prescrit, les marchandises peuvent faire l'objet de stockage pour une revente ultérieure sur le marché local ou à l'étranger (régime d'entrepôt de stockage). Elles peuvent aussi faire l'objet de transformation et les produits issus de la transformation (produits finis) seront revendus sur le marché local ou à l'étranger (régimes de perfectionnement, régime de transformation sous douane de marchandises destinées à la consommation, etc.).

Ainsi, à travers le régime d'entrepôt de stockage, l'importateur revend les marchandises à un meilleur prix. A travers les régimes de perfectionnement ou de transformation, l'importateur crée de la valeur ajoutée et revend aussi les produits finis à un prix concurrentiel. Le stockage et la transformation des marchandises créent des emplois. Et dans l'un ou l'autre cas, l'activité économique sera positivement impactée. La création des emplois et la création de la valeur ajoutée (PIB) permettent la croissance économique.

<u>Question 22</u> : Le Gouvernement peut-il faire une estimation des pertes financières liées à la fraude douanière ?

<u>Réponse</u> : La fraude douanière constitue une véritable source de perte de recettes. Cependant, il est difficile voire impossible de la quantifier si elle n'a pas été constatée et réprimée.

A titre d'exemple, courant l'année 2024 la Direction générale des douanes a constaté et traité 2 186 affaires contentieuses dont le montant total des droits et taxes compromis s'élève à onze milliards cinq cent trente-neuf millions six cent cinquante-six mille soixante-douze (11 539 656 072) francs CFA. Ce montant constituerait un manque à gagner pour l'Etat si les infractions n'avaient pas été constatées et réprimées.

<u>Question 23</u> : L'article 424.1 prévoit que : « *La part attribuée au budget de l'Etat dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête du service des douanes est de 75% du produit net des saisies. Les conditions et modalités dans lesquelles le reste est réparti sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances* ». Cette nouvelle disposition ne portera-t-elle pas préjudice à la lutte contre la fraude ? Le Gouvernement peut-il donner des informations relatives au trend et au poids des produits d'amendes et de confiscations par rapport au montant annuel des recettes douanières ?

Réponse : La lutte contre la fraude constitue l'une des missions de la Direction générale des douanes. Elle a prévu dans son organigramme la Direction de la lutte contre la fraude et de la surveillance du territoire (DLCF/ST). La Direction générale des douanes continue d'assurer la formation continue de ses agents à travers le renforcement de capacités afin de les rendre encore plus efficaces en matière de lutte contre la fraude.

La part de 75% attribuée au budget de l'Etat dans le produit net des amendes et confiscations ne saurait porter préjudice à la lutte contre la fraude. En effet, hormis les motivations financières, il existe d'autres types de motivations telles que les lettres de félicitation et les décorations. L'organisation de journées d'excellence par les autorités pourrait constituer une source de motivation et d'encouragement des saisissants.

Il existe des statistiques sur les saisies et amendes qui pourraient être mises à la disposition de l'ALT pour les besoins d'informations relatives au trend et au poids des produits des amendes et confiscations par rapport au montant annuel des recettes douanières.

Question 24 : Quel pourrait être l'apport de ce nouveau code dans la modernisation de l'Administration douanière ?

Réponse : La modernisation de l'Administration des douanes n'est pas uniquement vue sous l'angle de la digitalisation des procédures. Elle est aussi vue sous l'angle des régimes douaniers, des dispositions en phase avec les concepts recommandés par les standards internationaux pertinents du 21e siècle. Ce sont des concepts modernes.

Ainsi, le nouveau code des douanes permettra à notre pays de disposer d'une législation en phase avec les standards internationaux pertinents. En effet, il intègre des dispositions relatives à la simplification, la facilitation, la fluidité et la transparence. Il comporte en outre des régimes douaniers modernes et permet la prévisibilité des règlements et des procédures.

<u>Question 25</u> : Dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet de loi, que compte faire le Gouvernement pour mettre à la disposition de l'Administration douanière, les infrastructures et les ressources humaines nécessaires pour l'atteinte des différents objectifs ?

<u>Réponse</u> : L'Administration des douanes est la deuxième régie pourvoyeuse de ressources fiscales à l'Etat après la Direction générale des impôts. Les infrastructures et les ressources humaines devant être mises à sa disposition pour lui permettre de remplir efficacement les missions qui sont les siennes préoccupe le Gouvernement. Chaque année des ressources sont prévues dans le budget de l'Etat pour réhabiliter les infrastructures actuelles ou construire de nouvelles infrastructures douanières et pour l'équipement des services en matériels, au même titre que les autres administrations publiques. En vue d'une meilleure planification, un plan d'équipement qui prend en compte les infrastructures, le matériel et les moyens roulants a été élaboré par la Direction générale des douanes (DGD). Aussi, en fonction des besoins exprimés par la DGD, des recrutements sont-ils faits chaque année par le Ministère en charge de la Fonction publique par concours directs et professionnels pour renforcer le personnel douanier après la formation à l'Ecole nationale des douanes (END).

<u>Question 26</u> : Lors des fouilles au corps et des détentions, le genre est-il pris en compte par les Officiers de police judiciaire (OPJ) ? De même, des infrastructures appropriées sont-elles prévues à cet effet ?

<u>Réponse</u> : La réglementation a prévu que la fouille à corps ou visite à corps des voyageurs soit faite dans un endroit discret loin des regards de toutes autres personnes (agents des douanes et voyageurs). Les agents des douanes commis à la tâche doivent être du même sexe que le voyageur soumis à l'épreuve. Ainsi, la fouille à corps d'un voyageur de sexe masculin est faite par un agent des douanes de sexe masculin et celle d'un voyageur de sexe féminin est faite par un agent des douanes de sexe

féminin. La fouille à corps a généralement lieu dans les offices des douanes situés à proximité des frontières terrestres et dans les aéroports douaniers (aéroport international de Ouagadougou et aéroport international de Bobo-Dioulasso). Les agents des douanes prennent des dispositions pour qu'elle se fasse loin des regards indiscrets, lorsque l'office ne dispose pas d'endroits aménagés à cet effet. Aussi, des dispositions ont-elles été prises pour que la visite à corps d'un voyageur se fasse par deux agents des douanes du même sexe que le voyageur. Pour le moment, l'Administration des douanes ne procède pas à la détention des mis en cause. En cas de fragrant délit devant conduire à la détention d'un mis en cause, les agents des douanes dressent un procès-verbal pour le transférer au service de police ou de gendarmerie le plus proche.

<u>Question 27</u> : Existe-t-il dans ce présent projet de code des douanes des mesures préférentielles en matière d'importation de matériels spécifiques pour les personnes handicapées ?

<u>Réponse</u> : Le code des douanes n'a pas pour vocation de légiférer dans tous les domaines spécifiques en lien avec l'importation et l'exportation des marchandises. Les franchises à accorder aux marchandises ou à des opérations d'importation sont abordées dans le titre IX intitulé « opérations privilégiées ». Les matériels spécifiques pour les personnes handicapées ne sont pas repris parmi les marchandises citées. Toutefois, pour les personnes handicapées, l'Administration des douanes, en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi n°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées, accorde la taxation préférentielle à l'importation des véhicules motorisés ou non destinés à leur usage exclusif.

<u>Question 28</u> : Le Gouvernement peut-il faire le point de la digitalisation au sein de l'Administration douanière ?

<u>Réponse</u> : La digitalisation dans l'Administration des douanes a débuté en 1992 et s'appuie sur le logiciel Système douanier automatisé (SYDONIA). Le logiciel gère les manifestes, les déclarations en douane, les opérations comptables, les procédures de transit ainsi que les régimes économiques, etc. Il a connu plusieurs versions dont la version actuelle est « SYDONIA World » qui offre des facilités aux opérateurs économiques et aux commissionnaires en douane agréés (CDA). La digitalisation s'est poursuivie avec l'interfaçage du SYDONIA avec les systèmes de la Direction générale des impôts (DGI) (SYNTAX), la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) (CIE), le Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA) (TURIONE AUTO SECURE), la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) (NAV) et la Société de gestion de la plateforme SYLVIE (SOGESY) (SYLVIE). On note le recouvrement optimal des recettes douanières, la simplification des procédures, la transparence, la fluidité et la traçabilité des opérations, la lutte contre la corruption, la sécurité et le gain en temps et en argent.

<u>Question 29</u> : Le Gouvernement peut-il faire le point des difficultés liées à la lutte contre la fraude douanière et la criminalité transfrontalière ?

<u>Réponse</u> : La lutte contre la fraude est une mission permanente de l'Administration des douanes. La fraude douanière a lieu en frontière et à l'intérieur, à l'importation et à l'exportation des marchandises et devient de plus en plus sophistiquée du fait du développement technologique. Malgré les techniques utilisées par les fraudeurs, les agents des douanes parviennent à appréhender de nombreux cas de fraude portant sur divers types de marchandises. Les résultats engrangés d'année en année sont appréciables. Cependant, des efforts importants doivent être faits à tous les niveaux pour donner plus de moyens à l'Administration des douanes et doter ses services en

matériels performants. C'est dans ce cadre que certains services des douanes ont été dotés cette année en scanners mobiles et des livraisons sont en cours pour renforcer le nombre des scanners fixes au niveau des bureaux intérieurs et des bureaux frontières, ce qui permettra de juguler la fraude douanière et de lutter efficacement contre la criminalité transfrontalière.

<u>Question 30</u> : **Au point 2 de l'article 44, pourquoi l'autorité administrative qui confère le statut d'opérateur économique agréé est le Directeur général et non pas le Ministre ? De plus, qu'entend-on par « d'autres autorités compétentes » ? N'est-il pas judicieux de mettre en place un comité interministériel sur lequel il serait difficile d'exercer une influence ?**

<u>Réponse</u> : Aux termes des dispositions du projet de loi, le statut d'opérateur agréé (OA) est accordé par le Directeur général des douanes sur la base d'un programme dont les critères, les conditions et les modalités de mise en œuvre sont fixées par voie règlementaire. C'est un programme qui se limite à des simplifications des procédures douanières et ne requiert pas la mise en place d'un comité interministériel. A cet effet, un arrêté portant institution d'un programme de partenariat privilégié pour l'octroi de simplifications douanières a été signé en février 2025.

La mention d'un recours à d'autres autorités compétentes pour l'octroi du statut d'OA se justifie si la mise en œuvre des avantages accordés nécessite l'avis préalable d'autres agences intervenant dans la chaine de dédouanement. Contrairement au statut d'OA qui est uniquement un programme de simplifications de procédures douanières, le statut d'opérateur économique agréé (OEA) est un programme plus robuste qui fait appel à des critères de sureté et de sécurité. Sa mise en œuvre requiert la mise en place d'un comité interministériel dont la création se fait par décret ou par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, du commerce, de l'industrie, de la sécurité.

<u>Question 31</u> : Le Gouvernement peut-il définir les termes « postes » et « brigades » dont il est question à l'article 53 et donner les compétences de chacun ?

<u>Réponse</u> : Les postes et les brigades sont des offices des douanes qui ont des missions et compétences différentes. Les postes sont les plus petites unités de dédouanement des marchandises. Les brigades sont, quant à elles, des unités de surveillance. Les compétences de chaque unité sont chaque fois définies dans l'arrêté portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des douanes. Le dernier en date est l'arrêté n°2023-040/MEFP/SG/DGD du 08 février 2023.

<u>Question 32</u> : Le Gouvernement a-t-il pris des mesures particulières pour protéger les agents des douanes effectuant une mission d'infiltration, pendant et après ladite mission ?

<u>Réponse</u> : Une mission d'infiltration est une mission délicate et comporte beaucoup de risques pour les agents des douanes. Bien qu'étant sous la sauvegarde spéciale de la loi et dans l'optique de susciter la candidature des agents, des dispositions particulières seront prises en sus pour protéger les agents des douanes qui seront commis à une mission d'infiltration.

<u>Question 33</u> : Quel est le sort réservé aux véhicules ou autres moyens de transport ayant bénéficié d'une franchise totale ou partielle des droits et taxes pour des œuvres sociales ou humanitaires une fois la mission terminée (article 313) ?

<u>Réponse</u> : L'Administration des douanes accorde la franchise des droits et taxes à l'importation aux véhicules appartenant à l'Etat, aux représentations diplomatiques et consulaires et à leur personnel officiel, aux organismes du système des Nations unies et à leur personnel officiel et au personnel de toutes autres institutions ou structures sur la base de textes qui en fait mention expresse. Lorsque le véhicule ayant été déclaré sous le régime de privilège doit être rétrocédé à des personnes tierces qui ne bénéficient pas de la franchise, les droits et taxes doivent être acquittés. Une requête doit être adressée au

préalable à la Direction générale des douanes, à cet effet. Il en est de même pour les véhicules qui ont été déclarés sous les régimes d'importation temporaire (IT) et d'admission temporaire (AT) qui sont aussi des régimes de privilèges. Aussi, pour ces deux régimes douaniers lorsque les conditions qui ont conduit à l'octroi desdits régimes ne se justifient plus, les véhicules doivent faire l'objet de réexportation ou, à titre exceptionnel, ils peuvent être mis à la consommation avec paiement des droits et taxes inscrits au tarif des douanes.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article. Lors de cet examen, la Commission a proposé au Gouvernement un réaménagement de l'organisation du texte du projet de loi.

Mettant à profit, le report de la séance plénière du 27 février initialement consacrée à l'adoption du projet de loi et sur décision de la Commission en accord avec la partie gouvernementale, une équipe technique comprenant les cadres de l'Administration des douanes et de l'Assemblée législative de transition a travaillé sur une restructuration du texte du projet de loi. Les travaux de ladite équipe qui ont exclusivement porté sur des questions de pures formes ont ramené le projet de loi de dix-sept (17) titres initialement à quinze (15) titres et de quatre cent quatre-vingt-un (481) articles à quatre cent soixante-quatorze articles (474) articles. Cette restructuration a été approuvée par la Commission. En somme hui cent trente trois (833) amendements, aussi bien de forme que de fond, on été adoptés et intégrés dans le texte issu des travaux de la COMFIB.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

Sur la base des travaux menés par la Commission sur le présent projet de loi, notamment l'appropriation, l'audition des acteurs et l'audition du Gouvernement ainsi que les réponses apportées aux préoccupations des députés, et des amendements apportés, la Commission des finances et du budget, estime que son adoption permettra à notre pays d'engranger des résultats majeurs.

En effet, les avancées attendues à l'issue de l'adoption du présent projet de loi sont entre autres :

- doter notre pays d'un instrument juridique novateur en phase avec les réalités et priorités de l'heure ;
- moderniser le service public de l'Administration des douanes par les facilités et les simplifications prévues en certaines matières ;
- améliorer la mobilisation des recettes et booster l'économie nationale du fait des effets induits par : la fluidité des opérations douanières, la simplification des procédures, la digitalisation et les nouveaux régimes économiques ;
- permettre aux acteurs, notamment les agents de l'Administration des douanes de disposer de moyens juridiques et matériels plus accrus dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que sur le contrôle et la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive au regard du contexte sécuritaire actuel.

Tenant compte de ces progrès notables attendus, la COMFIB recommande à la plénière d'adopter le présent projet de loi portant code des douanes.

Ouagadougou, le 21 février 2025

Le Président

Moussa NOMBO

Le rapporteur

Issaka TAPSOBA

ANNEXE : LISTES DE PRESENCE

SEANCE D'APPROPRIATION DU PROJET DE LOI DU LUNDI 16 AU DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	SANOGO Drissa	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1re Secrétaire
5.	HAMA Ly	2e Secrétaire
6.	NASSOURI Daaga	Membre
7.	ZANGRE François	Membre
8.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
9.	DIALLO Daouda	Membre
10.	TAPSOBA Issaka	Membre
11.	FOFANA Haoua	Membre
12.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	TRAORE/ILBOUDO Anne Marie Joseph	Membre
3.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
4.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	SANGARE Moussa	CAGIDH
2.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	CAEDS
3.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	CDD
4.	TINDANO Y. Arnaud	CGSASH

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
3.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire/COMFIB
4.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire/COMFIB

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU DOSSIER
LE MARDI 21 JANVIER 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	TAPSOBA Issaka	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	HAMA Ly	1er Secrétaire
5.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	NASSOURI Daaga	Membre
9.	ZANGRE François	Membre
10.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
11.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
12.	DIALLO Daouda	Membre
13.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
14.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
15.	BONZI Nonyeza	Membre
16.	TUINA Kanibè	Membre
17.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
18.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	TINDANO Y. Arnaud	CGSASH
2.	SANGARE Moussa	CAEDS

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
SYNATRAD		
1.	DABIRE Z. Bernadin	SGA2
2.	OUEDRAOGO Ouheni	Secrétaire à la formation
3.	BASSONO P. Augustin	Adjoint au Secrétaire à la formation
4.	ILY Françoise	Adjointe à la formation féminine
5.	SAWADOGO Bourama	Chargé du siège et à l'organisation
6.	BARRY Ahmed	Secrétaire administratif
7.	BADO Patrice	Secrétaire chargé à la mobilisation
8.	SAWADOGO Yahaya	Adjoint chargé au siège et à l'organisation
9.	AIDARA Mariam	Chargé à la mobilisation féminine
10.	ZOUNDOU Yacouba	Secrétaire administratif adjoint
11.	GANOU Lassina	Adjoint chargé de communication
CNLF		
1.	KAFANDO Yves	Coordonnateur national
2.	COMPAORE Issa	CNLF
3.	KIEMTARBOUM Victor	CNLF
APTCDA-BF		
1.	OUEDRAOGO Roger Omer	Conseiller
2.	ZOURE Boubakar	SG APTCDA
3.	SOURO Adissa	Secrétaire APTCDA
4.	ZONGO Dieudonné	Conseiller APTCDA
5.	BERIOU Patrick	APTCDA
6.	NIAMBI Emile	Secrétaire d'organisation APTCDA
7.	ROAMBA Assami	Conseiller APTCDA

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
ASCE-LC		
1.	MILLOGO Urbain	Contrôleur général d'Etat adjoint
2.	SAWADOGO Adama	SG
3.	NANA Aimé	Contrôleur d'Etat
4.	DRABO Mamoudou	Contrôleur d'Etat
5.	OUEDRAOGO Abdoulaye	Conseiller juridique
6.	OUEDRAOGO K. Olivier	Contrôleur d'Etat
AJE		
1.	GNANOU Karfa	AJE
2.	SOURABIE Yaya	DCE/AJE
3.	BADO Désiré	DCJ/AJE
BARREAU DU BURKINA FASO		
1.	OUEDRAOGO Marie	Avocat
2.	YANOGO Lassané Pierre	Avocat
CCI-BF		
1.	KONE Fousséni	DGA
2.	BATIEBO Edouard	Directeur
BBDA		
1.	SOME Emmanuel	Chargé d'étude

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	BALBONE Idrissa	Membre du bureau des experts
3.	YARO Evertin	Membre du bureau des experts
4.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire/COMFIB
5.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire/COMFIB
6.	ZONG-NABA M. Amos	Administrateur des services financiers

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU DOSSIER
LE MERCREDI 22 JANVIER 2025

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	TAPSOBA Issaka	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	HAMA Ly	1er Secrétaire
5.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	ZANGRE François	Membre
9.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
10.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
11.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
12.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
13.	BONZI Nonyeza	Membre
14.	TUINA Kanibè	Membre
15.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
16.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
3.	NASSOURI Daaga	Membre
4.	DIALLO Daouda	Membre

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	SANGARE Moussa	CAEDS

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
FENAT		
1.	KERE Bonaventure	SG
2.	TRAORE Yasmine	Assistante
3.	BOUARE Sékou	FENAT
4.	KY Lamine	FENAT
5.	KOUSSOUBE	Drissa
CNA		
1.	TRAORE Aliou Badara	SG
2.	DA T. Stéphanie	Juriste
CHAMBRE DES MINES		
1.	ZONGO Pricille	DE/CMB
2.	BONZI Félicie	Membre CMB
3.	TRAORE Dramane	Membre CMB
REN-LAC		
1.	OUEDRAOGO Pissyamba	SE A
2.	YONLI/ZOMODO Marie	TGA
3.	SINON Harouna	CP
4.	MILLOGO Roger	CAJJ
LCB		
1.	OUEDRAOGO Ousséni	SG
2.	SANON Sébastien	SF
3.	KOURAOGO Marcel	SP
FUTR-BF		
1.	NACOULMA Pato	Vice-président
2.	MEDA D. Joachim	DG
CONSEIL NATIONAL DE L'ECONOMIE INFORMELLE		
1.	NINKIEMA Salif	Président
2.	TOMOUDI M. Jean Marie	Chargé des artisans
3.	ZONGO K. Alexis	Membre du Bureau
4.	SAWADOGO R. Joseph	Chargé des artisans
5.	OUANGRAOUA Hamidou	Membre
6.	NIKIEMA Amado	SRT/ADJ

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
7.	TOUNGA Yacouba	CNEI
8.	KABORE Salifou	CNEI
9.	FOLANE Sandrine	CNEI
10.	OUEDRAOGO Boinzem	CNEI
CCVA		
1.	KOUMARE/OUILLIO Zalissa	Directrice générale
2.	BAMBARA Roger	Directeur technique
3.	KAM Sami Hermann	Chef de service

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	BALBONE Idrissa	Membre du bureau des experts
3.	YARO Evertin	Membre du bureau des experts
4.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire/CAEDS

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU DOSSIER LE LUNDI 10 FEVRIER 2025

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	TAPSOBA Issaka	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	HAMA Ly	1er Secrétaire
5.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	NASSOURI Daaga	Membre
9.	ZANGRE François	Membre
10.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
11.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
12.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
13.	DIALLO Daouda	Membre
14.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
15.	BONZI Nonyeza	Membre
16.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
17.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXUSES

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	TUINA Kanibè	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	TINDANO Y. Arnaud	CGSASH

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
ORDRE DES AVOCATS		
1.	OUEDRAOGO Marie	Avocat
CENTIF		
1.	TAPSOBA Prosper	Magistrat
PATRONNAT		
1.	NACOULMA Désiré	Membre délégation CNPB
2.	OUEDRAOGO Ousmane	Membre délégation CNPB
3.	KOANDA Saïba	Commission CNPB
4.	ZONGO Nadège	SG/CNPB
5.	DIA Baba	Membre CNPB
6.	NANA K. Mathias	Président UNIVP
7.	TASSEMBEDO Joseph	Vice-président UNIVA
8.	GUIRO Brahima	SG UNIVP
9.	ZOUNGRANA Julien	Président APTCDA
10.	TAGNAN Jean	SG GKS

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	YARO Evertin	Membre du bureau des experts
2.	TINDANO/ZOUNDI	Administrateur parlementaire/COMFIB
3.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire/COMFIB
4.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Membre du bureau des experts
5.	SEBEGO Roland	Membre du bureau des experts
6.	KABORE K. Mariel	Membre du bureau des experts
7.	SAWADOGO Jean Doriva	Stagiaire

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU DOSSIER LE MARDI 11 FEVRIER 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	TAPSOBA Issaka	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	HAMA Ly	1er Secrétaire
5.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	ZANGRE François	Membre
9.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
10.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
11.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
12.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
13.	BONZI Nonyeza	Membre
14.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
15.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXUSES

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	TUINA Kanibè	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
3.	NASSOURI Daaga	Membre
4.	DIALLO Daouda	Membre

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	TINDANO Y. Arnaud	CGSASH

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
PARQUET DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE OUAGA I		
1.	KOMI T. Ismaël	Magistrat/Substitut du parquet Ouaga I
PARQUET DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE OUAGA II		
1.	SAKO Idrissa	Parquet TGI Ouaga II
PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS DE LA COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU		
1.	OUEDRAOGO Jean Jacques	Procureur général

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	ZONG-NABA M. Amos	Membre du bureau des experts
2.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire/COMFIB
3.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire/COMFIB
4.	SEBEGO Roland	Membre du bureau des experts
5.	KABORE K. Mariel	Membre du bureau des experts
6.	SAWADOGO Jean Doriva	Stagiaire

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU DOSSIER
LE LUNDI 17 FEVRIER 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	TAPSOBA Issaka	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	HAMA Ly	1er Secrétaire
5.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	NASSOURI Daaga	Membre
9.	KONE Diakalia	Membre
10.	ZANGRE François	Membre
11.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
12.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
13.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
14.	TUINA Kanibè	Membre
15.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
16.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	DIALLO Daouda	Membre
2.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
3.	OUEDRAOGO /COMPAORE Sabine	Membre
4.	BONZI Nonyeza	Membre

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	SANGARE Moussa	CAEDS
2.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	CDD
3.	TINDANO Y. Arnaud	CGSASH

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM & PRENOM (S)	QUALITE
1.	NACANABO Aboubacar	MEF
2.	BAKO/TRAORE Fatoumata	MD/Budget
3.	SAWADOGO Sayouba	Dircab/MEF
4.	ZOUNGO Aminata	Cheffe de Cabinet
5.	OUEDRAOGO Joseph	DGA/DOUANE
6.	BARRO Seydou	CT/MDCB
7.	KONTOGOM Robert	Chef comité/DGD
8.	MOUMWE M. Guillaume	Membre comité/DGD
9.	YAMEOGO K. Pierre	Membre comité/DGD
10.	TIOLE Sié Francis	Membre comité/DGD
11.	TASSEMBEDO Rodrigue	Membre comité/DGD
12.	GADIAGA Malik	Membre comité/DGD
13.	NABAOULM Pindabamba	DGRCP/RG

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	YARO Evertin	Membre du bureau des experts
2.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire/COMFIB
3.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Membre du bureau des experts
4.	SEBEGO Roland N.	Membre du bureau des experts
5.	KABORE K. Mariel	Membre du bureau des experts
6.	KONE/TARPIDIGA Sylvie	Administrateur parlementaire/CGSASH
7.	POODA/ZINABA Danielle	Administrateur parlementaire/CAGIDH
8.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur parlementaire/CAEDS
9.	OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire/CDD
10.	SAWADOGO Jean Doriva	Stagiaire

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU DOSSIER
LE MARDI 18 FEVRIER 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	TAPSOBA Issaka	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	HAMA Ly	1er Secrétaire
5.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	KONE Diakalia	Membre
9.	ZANGRE François	Membre
10.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
11.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
12.	OUEDRAOGO /COMPAORE Sabine	Membre
13.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
14.	TUINA Kanibè	Membre
15.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
16.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	DIALLO Daouda	Membre
2.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
3.	NASSOURI Daaga	Membre
4.	BONZI Nonyeza	Membre

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	SANGARE Moussa	CAEDS
2.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	CDD
3.	TINDANO Y. Arnaud	CGSASH
4.	SALOGO Mahamoudou	CAGIDH

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM & PRENOM (S)	QUALITE
1.	NACANABO Aboubacar	MEF
2.	BAKO/TRAORE Fatoumata	MD/Budget
3.	SAWADOGO Sayouba	Dircab/MEF
4.	ZOUNGO Aminata	Cheffe de Cabinet
5.	OUEDRAOGO Joseph	DGA/DOUANE
6.	BARRO Seydou	CT/MDCB
7.	KONTOGOM Robert	Chef comité/DGD
8.	MOUMWE M. Guillaume	Comité/DGD
9.	YAMEOGO K. Pierre	Comité/DGD
10.	TIOLE Sié Francis	Comité/DGD
11.	TASSEMBEDO Rodrigue	Comité/DGD
12.	GADIAGA Malik	Comité/DGD
13.	NABAOULM Pindabamba	DGRCP/RG

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	YARO Evertin	Membre du bureau des experts
2.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire/COMFIB
3.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Membre du bureau des experts
4.	SEBEGO Roland N.	Membre du bureau des experts
5.	KABORE K. Mariel	Membre du bureau des experts
6.	ZONG NABA M. Amos	Membre du bureau des experts
7.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur parlementaire/CAEDS

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT DU DOSSIER
LE VENDREDI 21 FEVRIER 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	TAPSOBA Issaka	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	HAMA Ly	1er Secrétaire
5.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	NASSOURI Daaga	Membre
9.	KONE Diakalia	Membre
10.	ZANGRE François	Membre
11.	DIALLO Daouda	Membre
12.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
13.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
14.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
15.	BONZI Nonyeza	Membre
16.	TUINA Kanibè	Membre
17.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
18.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	CDD
2.	TINDANO Y. Arnaud	CGSASH

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM & PRENOM (S)	QUALITE
1.	NACANABO Aboubacar	MEF
2.	SAWADOGO Sayouba	Dircab/MEF
3.	ZOUNGO Aminata	Cheffe de Cabinet
4.	ILBOUDO Adama	Directeur général des douanes
5.	KONTOGOM Robert	Chef comité/DGD
6.	MOUMWE M. Guillaume	Membre comité/DGD
7.	GANSORE W. Laurent Marie	DGD/DC
8.	TIOLE Sié Francis	Membre comité/DGD
9.	TASSEMBEDO Rodrigue	Membre comité/DGD
10.	GADIAGA Malik	Membre comité/DGD
11.	KABRE Abel	Membre comité/DGD
12.	DEMBELE B. Charles	Membre comité/DGD
13.	OUATTARA Bakary	Membre comité/DGD

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	YARO Evertin	Membre du bureau des experts
2.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Membre du bureau des experts
3.	SEBEGO Roland	Membre du bureau des experts
4.	KABORE K. Mariel	Membre du bureau des experts
5.	ZONG-NABA M. Amos	Membre du bureau des experts
6.	ZOUNDI/TINDANO Louise	Administrateur parlementaire/COMFIB
7.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire/COMFIB
8.	POODA/ZINABA Danielle	Administrateur parlementaire/CAGIDH
9.	OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire/CDD
10.	KONE/TARPIDIGA Sylvie	Administrateur parlementaire/CGSASH
11.	SAWADOGO Jean Doriva	Stagiaire